

DPATE I

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1388 modifié du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

ARRETE

Article unique : Les 13 adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 2024, par liste d'aptitude dans le corps des secrétaires administratives de l'Etat.

Rang	Civilité	Nom d'usage	Prénom	Affectation actuelle
1	Mme	MUSSARD	Lolita	Collège de la Marine
2	M	SELY	Thierry	Collège 2 canons
3	Mme	MOREL	Florence	Lycée de Vincendo
4	Mme	LATCHOUMANIA- QUEDOU	Marie-Janita	Collège Titan
5	Mme	ROBERT	Coralie	Rectorat - SEI
6	Mme	TECHER	Louise Marlène	Lycée Sarda Garriga
7	Mme	VOULAMA	Jean Rémy	Lycée Antoine St- Exupéry
8	M	TURPIN	Tony	Lycée Roches Maigres

Techniques et d'Encadrement

9	Mme	LEZAIS	Anna	Collège 14 ^{ème} Km
10	Mme	MOUNY	Marie-Augustina	Rectorat - DPES
11	Mme	POSSAMY	Christiane	Rectorat -IA-IPR
12	Mme	SOUBADOU	Marie-Line	Rectorat - EAFC
13	Mme	PAYET-CALTEAU	Catherine	Inspection Etang-Salé/Avirons/Le Gol

Le recteur de région académique,
recteur d'académie

1 - - 2



Pierre-François MOURIER
Fait à Saint-Denis, le

13 JUIN 2024

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.